

PREAMBULE

Le collège de Gerstheim constitue une communauté éducative associant les élèves, les professeurs, les parents et les personnels de surveillance, de service et d'administration. La loi d'Orientation du 10 juillet 1989 prévoit que les années passées au collège doivent permettre à chaque élève de parfaire ses apprentissages fondamentaux, de préparer son projet personnel et de se préparer à sa vie de citoyen. Elle est complétée par le Décret du 11 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et de compétences.

Le présent règlement se veut conforme aux lois de rang supérieur et aux traités internationaux ratifiés par la France notamment la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant** (20 novembre 1989) . Il a pour but de réguler la vie dans l'établissement. Le **respect mutuel** des élèves entre eux et entre adultes et élèves constitue un des fondements de cette vie collective.

La réforme des procédures disciplinaires dans les établissements scolaires du second degré introduite par les décrets n° 2011-728 et n° 2011-729 du 24 juin 2011 modifiant le code de l'Éducation vise à mieux faire respecter les règles du « vivre ensemble » et à redonner du sens aux sanctions. Le décret modifiant notamment l'article R. 421-5 du code de l'Éducation prévoit que le règlement intérieur « rappelle les règles de civilité et de comportement ». La circulaire relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, et aux mesures de prévention et alternatives aux sanctions publiée concomitamment au B.O. du 25 août 2011 précise, notamment, qu'une charte des règles de civilité du collégien sera jointe au règlement intérieur des collèges

Ce règlement, adopté en Conseil d'Administration, lu, expliqué et commenté en « Heure de Vie de Classe », signé par chaque élève et sa famille, s'impose, pour ce qui le concerne, à chacun des membres de cette communauté. De même pour la Charte des règles de civilité du collégien.

Chapitre 1 : L'ORGANISATION DU COLLEGE

Article 1.1. Délimitation de l'aire géographique du collège

LE PRESENT REGLEMENT S'APPLIQUE A L'ENSEMBLE DU COLLEGE.

Le collège comprend l'espace délimité par la clôture et les portails.

On distingue:

- l'espace « **intra-muros** » délimité par les portes extérieures du bâtiment pédagogique et la clôture de la cour ;
- l'espace « **extra-muros** » délimité par la clôture coté rue, comprenant le garage à vélos, le parvis, le parking réservé aux personnels, et les logements de fonction ;
- le city-stade ne fait pas partie du collège.

Article 1.2. Horaires du collège

1.2.1. L'accès :

- l'accès à l'espace extra-muros (uniquement le parvis et le garage à vélos) est possible le matin dès l'arrivée des transports scolaires :
Pour tous, le matin à partir de 7h45 ;
Pour les élèves externes, l'après-midi à partir de 13h ;
- l'accès à l'espace intra-muros est autorisé aux élèves à partir de 7h50 le matin et pour les élèves externes, l'après-midi à partir de 13h.

Dès l'ouverture des portes à 7h50 et à 13h, les élèves se rendent dans la cour.

1.2.2. Horaires des cours :

Les horaires du collège s'imposent à tous.

	lundi, mardi, jeudi et vendredi	mercredi
Matin	8h00 – 8h55	8h00 – 8h55
	9h00 – 9h55	9h00 – 9h55
	<i>récréation</i>	<i>récréation</i>
	10h10 – 11h05	10h10 – 11h05
	11h10 – 12h05	11h10 – 12h05
	<i>pause déjeuner</i>	
Après-midi	13h10 – 14h05	
	14h10 – 15h05	
	<i>récréation</i>	
	15h15 – 16h10	
	16h15 – 17h10	

1.2.3. Horaires d'ouverture des toilettes :

7h55 – 8h	9h55 – 10h10	12h05 - 12h15
12h45 – 13h10	15h05 15h15	17h10 17h15

En cas d'urgence, s'adresser à la Vie Scolaire

Article 1.3. Restauration scolaire

1.3.1. Le collège dispose d'une demi-pension. Les inscriptions se font pour 3 ou 4 jours. Toute inscription est définitive pour le trimestre en cours (sauf cas exceptionnel). Toute modification doit être faite par écrit auprès du Gestionnaire.

1.3.2. Horaires de la demi-pension (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) : de 11h30 à 13h.

1.3.3. Un ordre d'accès prioritaire est organisé et affiché en fonction des activités de l'après-midi.

1.3.4. Les cartables ne sont pas autorisés au réfectoire pour des raisons de sécurité. Les sacs sont rangés dans les casiers ou dans un local spécifique.

1.3.5. Il est interdit de sortir de la nourriture ou des couverts du réfectoire.

1.3.6. Il est interdit d'amener sa nourriture ou sa boisson au restaurant scolaire, sauf sur autorisation de la direction du collège.

1.3.7. Les élèves doivent se laver les mains avant le repas.

1.3.8. Les tarifs de la demi-pension sont votés annuellement par le Conseil d'Administration du collège Romain Rolland d'Erstein et adoptés au Conseil d'Administration du collège de Gerstheim.

Article 1.4. Mouvements des élèves

1.4.1. Aux récréations de 9h55 et 15h05, les élèves se rendent dans la cour. En début de matinée et d'après-midi comme à l'issue de chaque récréation, **ils rejoignent, en bon ordre, et le plus rapidement possible, leur salle de classe où les attend leur professeur. L'accès au premier étage se fait par l'escalier extérieur et au second étage par l'escalier intérieur.**

1.4.2. Cas des cours d'Education Physique et Sportive : pendant les heures de cours d'EPS, le gymnase est considéré comme une composante de l'espace « intra-muros ». Les déplacements entre le collège et le gymnase doivent se faire en bon ordre, en respectant les règles de circulation, encadrés des professeurs. Tous les élèves partiront et reviendront par le portail côté parking des professeurs.

1.4.3. Cas des élèves qui n'ont pas cours : ils doivent se présenter en salle de permanence. Ils ont ensuite la possibilité de se rendre au CDI.

1.4.4. L'interclasse est une période de 5 min qui démarre à la sonnerie de fin de cours et qui s'achève à la 2^{ème} sonnerie, marquant ainsi le début du cours suivant. L'interclasse sert exclusivement à changer de salle entre 2 cours.

1.4.5. Pendant les heures de cours, les élèves ne circulent pas dans les couloirs sauf autorisation exceptionnelle.

1.4.6. L'accès à la salle des professeurs est réservé aux personnels. Les élèves n'ont pas accès aux casiers des professeurs.

Article 1.5. Casiers

1.5.1. L'attribution d'un casier est organisée par la Vie Scolaire. La priorité est donnée aux demi-pensionnaires, aux élèves de 6^{ème} et aux cas particuliers.

1.5.2. L'élève est responsable de la sécurité (cadenas personnel) et du soin de son casier. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol.

1.5.3. Les casiers doivent être libérés à chaque veille de vacances scolaires.

1.5.4. La Direction du collège se réserve le droit de contrôler le contenu d'un casier en cas de nécessité.

1.5.5. L'accès aux casiers est autorisé le matin de 7h50 à 8h, 5 min en début de récréation avant de rejoindre la cour, et à la fin de la journée (de 17h10 à 17h15).

Les demi-pensionnaires ont un accès autorisé à 11h30 s'ils sont en permanence, de 12h05 à 12h10 et de 13h à 13h10.

Article 1.6. Sortie des élèves

Régimes : externe, externe surveillé, demi-pensionnaire.

1.6.1. Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre deux heures de cours.

1.6.2. Les externes peuvent quitter le collège à la fin de leur emploi du temps.

1.6.3. Les externes surveillés sont présents sur les heures d'ouverture de l'établissement.

1.6.4. Les demi-pensionnaires sont présents dans l'établissement de la 1^{ère} heure de cours à la dernière et jusqu'à la fin de leur repas. Si toutefois une circonstance exceptionnelle le nécessite, une autorisation écrite (billet spécifique dans le carnet de correspondance) doit être transmise à la Vie Scolaire pour quitter avant.

1.6.5. En début d'année scolaire le représentant légal choisit un régime de sortie pour son enfant. Le régime peut être modifié au cours de l'année par une demande écrite.

1.6.6. **L'usage ou non du ramassage scolaire par l'élève relève de la responsabilité de sa famille.**

Chapitre 2 : L'ORGANISATION DES ETUDES ET DE LA VIE SCOLAIRE

Article 2.1. Organisation des études

2.1.1. Chaque élève reçoit, en début d'année scolaire, un emploi du temps. **L'Ecole étant obligatoire, la présence à tous les cours s'impose à tous.** Les cours correspondant à des enseignements dits optionnels sont obligatoires dès lors que l'élève y est inscrit.

2.1.2. Une « **Heure de Vie de Classe** » est inscrite à l'emploi du temps de chaque classe. Animée notamment par le professeur principal, elle contribue à organiser la vie du groupe, à éduquer à la citoyenneté, et à construire le projet d'orientation de chaque élève.

2.1.3. Chaque élève est tenu de posséder un cahier de texte ou un agenda dans lequel il inscrit les devoirs à faire à la maison.

2.1.4. Le carnet de correspondance :

le carnet de correspondance constitue le lien privilégié entre le collège et la famille.

Le carnet de correspondance sera visé régulièrement par le représentant légal de l'élève. Il pourra être vérifié en Heure de Vie de Classe .

En cas de perte ou lorsque le carnet ne permet plus de noter des informations, il sera immédiatement remplacé aux frais de la famille. Le tarif est fixé en Conseil d'Administration chaque début d'année scolaire.

Un élève doit toujours avoir son carnet sur lui et ne peut refuser de le présenter à un personnel du collège sans s'exposer à être puni.

Le carnet étant un document administratif officiel, il devra être conservé dans son état d'origine.

2.1.5. L'élève et sa famille reçoivent, à l'issue de chaque trimestre, un **bulletin d'évaluation** chiffré du travail de l'élève assorti d'appréciations sur la qualité de son travail, son attitude et son assiduité.

2.1.6 En l'absence de personnel médical à demeure au collège, tout élève dont l'état de santé le justifie sera confié à la Vie Scolaire qui préviendra la famille et/ou les services médicaux compétents en vue de sa prise en charge.

2.1.7. Espace numérique de travail :

Chaque parent reçoit en début d'année de 6ème un code d'accès personnel permettant de suivre la scolarité de son enfant jusqu'en 3ème. De même pour chaque élève à son entrée au collège.

Article 2.2. Usage des locaux

2.2.1. Usage des locaux et plus particulièrement des toilettes : le collège étant un patrimoine commun, l'ensemble des usagers doit en prendre soin ainsi que des matériels et du mobilier mis à sa disposition.

Les élèves devront veiller à maintenir la propreté des salles de classe, du gymnase, du restaurant scolaire, des toilettes, de la cour et du parvis.

Les toilettes et les lavabos sont réservés à un usage normal.

2.2.2. Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu de travail et de recherche qui concourt aux apprentissages fondamentaux.

L'accès au CDI est libre dans la limite des places disponibles. Les élèves qui s'y rendent sont accueillis par le professeur documentaliste qui tient un cahier de présence.

Les élèves se rendent au CDI en début de séquence de cours et doivent y rester jusqu'à la fin de la séquence. Les mouvements du CDI sont réglés par les sonneries.

L'emploi du temps prévoit des plages horaires pendant lesquelles le CDI est réservé à un groupe défini d'élèves.

2.2.3. La permanence est une salle réservée au travail scolaire .

2.2.4. La salle informatique est prioritairement utilisée collectivement ou individuellement pour des activités d'apprentissage sous la responsabilité d'un adulte.

2.2.5. Le parvis : aucune activité récréative (ex jeux de ballons) n'est autorisée sur le parvis de l'établissement.

2.2.6. La cour : les jeux de ballons sont uniquement autorisés aux deux récréations et durant la pause de midi. L'accès aux parties engazonnées peut être interdit périodiquement pour cause d'intempéries.

2.2.7. Le foyer élèves : l'accès se fera sous l'autorité d'un personnel de l'établissement. Le règlement intérieur du collège s'y applique.

2.2.8 En EPS, les élèves se conforment aux consignes de sécurité prévues pour les utilisateurs du matériel. Les élèves portent les tenues adaptées. Tout manquement sera sanctionné.

Article 2.3. Usage des biens

2.3.1. Biens personnels : la détention de matériels tels que les baladeurs, les téléphones portables, les appareils photos ou assimilés est autorisée aux risques et périls des propriétaires. Leur usage est strictement limité à l'espace « extra-muros » et à la cour du collège : ils doivent donc être éteints et rangés à l'intérieur des bâtiments. En cas de non respect du règlement, l'objet est **confisqué**, remis au Chef d'Etablissement ou de son représentant qui le rendra en main propre à un responsable légal de l'élève. Il est interdit de filmer, de photographier et d'enregistrer dans tous les endroits du collège et pendant les déplacements encadrés, sauf autorisation.

2.3.2 Propriété intellectuelle : chaque membre de la communauté scolaire est tenu de respecter les règles de la propriété intellectuelle lorsqu'il fait usage de documents disponibles dans l'établissement, quel qu'en soit leur support et leur mode d'acquisition.

Article 2.4. Absences et retards des élèves

2.4.1. La gestion des absences et des retards relève d'un travail conjoint des professeurs et du service de la Vie Scolaire. Un relevé écrit ou informatique des élèves absents est effectué par le professeur à chaque séquence de cours pour être traité ensuite.

2.4.2. L'absence prévisible d'un élève est subordonnée à une demande déposée à l'avance au bureau de la Vie Scolaire. Son acceptation reste à l'appréciation du Chef d'Etablissement, voire dans certains cas du Directeur Académique.

2.4.3. En cas d'absence, l'élève présentera dès son retour au bureau de la Vie Scolaire son carnet de correspondance où devront figurer la raison de l'absence, les dates et la signature du représentant légal à l'exclusion de toute autre personne.

Aucun élève n'est autorisé à rejoindre les cours sans être passé par la Vie Scolaire.

En cas d'absence pour raison médicale, la production d'un certificat médical est nécessaire.

En cas d'absence imprévue, la famille est tenue d'en informer le collège le plus tôt possible y compris par téléphone, par l'espace numérique ou par mail.

Toute absence injustifiée aboutira à un retrait de points sur la note de Vie Scolaire.

2.4.4. Retards : en cas de retard, l'élève doit se présenter à la Vie Scolaire. Selon le motif, l'importance et la fréquence des retards, la Vie Scolaire décide d'envoyer l'élève en classe ou de le garder en permanence jusqu'à l'heure du cours suivant. Les retards abusifs peuvent donner lieu à des punitions ou à des sanctions et des retraits de points sur la note de Vie Scolaire.

2.4.5. Education Physique et Sportive : les contre-indications seront constatées par un médecin qui établira un certificat médical justifiant l'inaptitude longue (une année scolaire) ou temporaire ou partielle. Dans ce dernier cas, et afin de pouvoir permettre une adaptation de l'enseignement de l'EPS, le certificat sera rédigé en termes d'incapacité fonctionnelle.

L'élève dispensé à l'année, après avis du médecin scolaire, bénéficiera d'un emploi du temps amputé des heures d'EPS. Le régime commun de sortie du collège lui sera appliqué en fonction de cet emploi du temps.

Un élève peut être dispensé ponctuellement par ses parents qui remplissent le billet correspondant dans le carnet de correspondance.

L'élève dispensé temporairement, partiellement ou ponctuellement devra obligatoirement rejoindre le cours d'EPS.

Il appartiendra alors au professeur de juger au cas par cas de l'opportunité de l'envoyer en permanence ou de le garder en cours pour des activités compatibles (observation, arbitrage...) avec sa situation.

Article 2.5. Discipline générale, sécurité individuelle et collective

Tout comportement manifestement provoquant ou violent est interdit.

2.5.1. Conduite et tenue : une tenue vestimentaire correcte et un comportement respectueux sont demandés à tous tant au collège qu'à ses abords, ce qui exclut les conduites familières et les marques exagérées d'effusion. Le port de couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau, capuche...) est interdit à l'intérieur des bâtiments.

2.5.2. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.5.3. Aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

2.5.4. L'introduction dans l'établissement d'armes ou d'objets dangereux (cutter,...) est strictement interdite. Il est également interdit de détourner un objet de son usage habituel et de s'en servir de façon dangereuse.

2.5.5. Par respect pour les autres et notamment pour les personnels chargés du nettoyage, toutes pratiques susceptibles de dégrader les bâtiments et les biens sont interdites dans l'aire géographique du collège : graffitis, usage de pétards ou tout autre explosif, lancement d'eau, d'œufs ou d'autres produits alimentaires ou non, chewing-gum jetés ailleurs que dans les poubelles, crachats, etc.

2.5.6. Les boules de neige sont interdites.

2.5.7. **Usage du tabac, d'alcool, de drogue et de produits assimilés** : la loi en vigueur relative à leur usage s'applique à tous. Il est donc interdit de fumer dans l'aire géographique du collège définie au chapitre 1. La détention et l'usage de stupéfiants sont strictement interdits.

2.5.8. **Incendie et évacuation** : toute conduite mettant volontairement en danger autrui est interdite. Les consignes de conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans tous les locaux. Chacun doit en prendre connaissance et s'y conformer. Nul ne peut se soustraire aux exercices d'évacuation.

2.5.9. **Dégradations - vols** : le collège assure dans la mesure de ses moyens la sécurité des biens de chacun. Toutefois, chacun doit prendre toute disposition pour éviter vol et dégradation de ses biens personnels, en s'abstenant d'apporter des objets de valeur.

Les familles sont financièrement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants volontairement ou par négligence.

2.5.10. **Véhicules à deux roues** : l'éducation à la sécurité routière est une mission du collège dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté. Les élèves doivent avoir un comportement conforme à l'esprit et à la lettre du code de la route y compris dans l'enceinte du collège. **Les moteurs des véhicules à deux roues ne seront mis en marche qu'en dehors du collège.** Les familles doivent contrôler régulièrement le bon état du véhicule utilisé par leur enfant (lumières, freins, ...).

Tout véhicule à moteur ou non doit être muni d'un dispositif anti-vol. L'établissement décline toutes responsabilités en cas de vol ou de dégradation d'un véhicule à 2 roues ou du casque.

Chapitre 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 3.1. Droits individuels de l'élève

3.1.1. Ils découlent des droits accordés aux enfants par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

3.1.2. Ce sont :

- le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances ;
- le droit au respect de sa liberté d'expression, de pensée et de conscience ;
- le droit au respect de son intégrité physique et morale ;
- le droit au respect de son travail et de ses biens ;
- le droit d'être entendu dans toute procédure administrative le concernant ;
- le droit d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance.

Article 3.2. Droits collectifs de l'élève

3.2.1. Ils s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

3.2.2. Ce sont :

- le droit à l'information et à l'expression ;
- le droit de publication : les publications rédigées par les collégiens sur tout support peuvent être diffusées dans l'établissement ou à l'extérieur y compris via Internet avec l'accord du Chef d'Etablissement ;
- le droit de réunion : il s'exerce à l'initiative des délégués, des associations ou d'un groupe d'élèves. Ce droit s'exerce en principe en dehors des cours et reste soumis à l'autorisation du Chef d'Etablissement.

Article 3.3. Obligations des élèves

3.3.1. **L'obligation scolaire** est inscrite dans la loi. Elle consiste en une **obligation de présence au collège** c'est à dire à une obligation d'assiduité à tous les cours en respectant les horaires. Le respect de l'obligation scolaire est aussi du ressort des parents ou du représentant légal, responsables devant la loi.

3.3.2. Outre l'assiduité aux cours, l'élève est tenu d'apporter son matériel scolaire, de **participer au travail scolaire** y compris au contrôle des connaissances et de faire les devoirs demandés par ses professeurs.

3.3.3. L'élève ne peut refuser d'étudier certaines parties des programmes.

3.3.4. Chaque élève est tenu de **n'user d'aucune violence** physique ou verbale envers qui que ce soit : coup, bousculade, moqueries, insultes, brimades, bizutage, vol ou tentative de vol, racket, violences sexuelles.

3.3.5. Chaque élève se doit de respecter l'environnement mis à sa disposition.

Chapitre 4 : PREVENTION, SANCTIONS ET RECOMPENSES

Article 4.1.

Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires s'adressent à une personne : l'élève. Elles sont donc individuelles et ne peuvent être collectives.

Chaque punition ou sanction est donnée non seulement en fonction de l'acte commis mais aussi en prenant en considération la personnalité de l'élève et le contexte de la faute.

Article 4.2.

Pour toute sanction, un dialogue sera instauré avec l'élève et son représentant légal. La procédure doit permettre à l'élève et à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Article 4.3. Les punitions scolaires

4.3.1. Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et aux règles de fonctionnement de la classe et du collège.

4.3.2. Elles sont prononcées par tous les enseignants et les personnels de surveillance, d'éducation et de direction. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels d'éducation et la direction.

4.3.3. La gradation des punitions se définit comme suit :

- **remontrance orale** à l'élève ;
- **l'excuse** orale ou écrite ;
- **le mot** dans le carnet ;
- **un devoir supplémentaire, noté ou non**, donné(e) avec ou sans inscription dans le carnet de liaison et signature du représentant légal ;
- **appel téléphonique** à la famille ;
- **la convocation de l'élève** auprès du personnel d'éducation et de la direction ;
- **la convocation des parents** auprès d'un professeur ou du personnel d'éducation et de la direction ;
- **une retenue** : l'élève sera mis en retenue sur son temps libre pour effectuer un devoir donné par le décideur de la retenue ;
- **l'exclusion ponctuelle d'un cours** : exceptionnelle, elle s'accompagne toujours d'un travail et d'une information écrite et motivée au Chef d'Etablissement, à l'élève et au représentant légal. Le professeur s'assure d'une prise en charge de l'élève par un adulte de la Vie Scolaire.

Les punitions scolaires et disciplinaires peuvent être assorties de mesures de réparation décidées par le Chef d'Etablissement ou l'instance disciplinaire :

- **la remise en état** par l'élève des biens dégradés à la condition que la tâche ne soit pas dangereuse ;
- **un travail « d'intérêt général »** à la condition qu'il ait un caractère éducatif et ne présente pas de danger ;
- **la facturation** auprès de la famille de l'élève de la remise en état des biens dégradés ou cassés volontairement ou par négligence.

Article 4.4. Les sanctions disciplinaires

4.4.1. Elles concernent les manquements majeurs aux obligations des élèves ou une succession de manquements moins graves mais répétés dans le temps.

4.4.2. Elles sont prononcées par le Chef d'Etablissement ou par une instance disciplinaire du collège comme le conseil de discipline.

4.4.3. Ce sont

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la commission éducative
- L'exclusion temporaire de la classe
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension...), limitée à huit jours.

- Une mesure de responsabilisation
- L'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

4.4.4. La commission éducative

Rôle : elle permet à l'équipe éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Il s'agit d'élèves ayant des attitudes perturbatrices répétitives dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Composition :

Chef d'Etablissement ; ou un de ses adjoints

1 CPE ;

2 professeurs (le professeur principal et 1 professeur membres du CA) ;

2 parents, membres du CA ;

2 élèves (1 délégué de la classe de l'élève, 1 élu au CA) ;

Selon le cas l'infirmière ou toute personne (y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades) susceptible d'éclairer la situation et invitée par le Chef d'Etablissement ;

Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'élève concerné.

L'élève concerné.

4.4.5 L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.

4.4.6 Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions précédentes.

Il s'agit pour l'élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

La mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction (durée maximale de 20 heures) doit faire l'objet d'une convention de partenariat en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement.

L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève.

4.4.7 Mesure alternative

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à une exclusion temporaire de la classe ou à une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services.

4.4.8 Sursis

Chacune de ses sanctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Article 4.6. Les dispositifs de prévention et d'accompagnement

Dans la mesure des moyens du collège, il sera pris toute **mesure de prévention** visant à prévenir la survenue d'actes répréhensibles :

- **information** des élèves notamment en « Heure de Vie de Classe » ;
- **confiscation** d'objets susceptibles d'être dangereux ou de nature à perturber la vie du collège ;
- **fiche de suivi** ;
- **tutorat** ;
- **accompagnement éducatif**.

Article 4.7. Attribution de récompenses ou de mises en garde en conseil de classe.

4.7.1. Récompenses

Les récompenses ne sont compatibles qu'avec des commentaires signalant un comportement positif.

- 1 Les félicitations : moyenne générale supérieure ou égale à 15.
- 2 Les compliments : moyenne générale entre 12 et 15.
- 3 Les encouragements : pour les élèves volontaires, sérieux et travailleurs ; même si la moyenne générale reste peu satisfaisante voire inférieure à 10. L'élève ne devra néanmoins pas avoir de remarque négative concernant son comportement, son travail ou des problèmes d'absentéisme.

4.7.2. Mises en garde du conseil de classe

- Mise en garde pour le travail: nombreux manquements aux obligations de travail (oublis de matériel, leçons non apprises, travaux non faits, non rendus ou hors délai dans plusieurs disciplines de façon délibérée ...) ;

- Mise en garde pour la conduite : nombreux manquements aux règles de vie du collège. Elève qui ne tient pas compte des observations, des remarques, qui conteste. Comportement répété qui perturbe régulièrement le bon déroulement des cours.

Le conseil de classe conserve toutefois une liberté de décision selon le contexte.

Les élèves ayant fait l'objet de plusieurs mises en garde travail et/ou conduite dans la même année seront convoqués avec leurs représentants légaux par l'équipe pédagogique.

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable ou tout autre appareil diffusant ou enregistrant des données dans les locaux, pendant les trajets et sorties sur temps scolaire ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à son épanouissement et à sa réussite.

La mise à jour de ce règlement intérieur a été votée lors du Conseil d'Administration du 2/07/ 2012.

Champ d'application

Les règles et obligations s'appliquent à toute personne, en particulier élèves, enseignants, personnel administratif ou technique autorisée à utiliser les moyens et systèmes informatiques du Collège de GERSTHEIM. Ces derniers comprennent notamment les serveurs, les micro-ordinateurs pédagogiques et administratifs des salles de cours, de laboratoire, du C.D.I, des bureaux, de la salle des professeurs, des ateliers et des différentes salles spécialisées.

Le respect des règles définies par la présente charte s'étend également à l'utilisation des systèmes informatiques accessibles par les réseaux de l'établissement.

Conditions d'accès aux réseaux

L'utilisation des réseaux informatiques est réservée à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'Education Nationale. Sont interdits en particulier les sites pornographiques, les sites présentant toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, antisémitisme, drogue...), les sites appelant à la haine raciale et de manière générale, tout site ne respectant pas la législation en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, la consultation des sites doit être faite sous la responsabilité et en présence d'un adulte de l'établissement.

Respect des règles de la déontologie informatique

Chaque utilisateur, qui est juridiquement responsable de l'usage qu'il fait des ressources informatiques s'engage en particulier à ne pas effectuer des opérations ayant pour conséquences :

- de réaliser des téléchargements illégaux ;
- de masquer sa véritable identité ;
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- d'altérer ou de modifier des données appartenant à un autre utilisateur ;
- d'interrompre ou de perturber le fonctionnement du réseau ;
- de se connecter sur un site sans y être autorisé ;
- de modifier la configuration des machines ;
- d'utiliser abusivement des imprimantes (Demander l'accord d'un adulte avant d'imprimer);
- d'introduire des programmes nuisibles ;
- d'essayer de contourner les sécurités mises en place.

Utilisation de logiciels

L'utilisateur ne peut installer un logiciel sans y avoir été autorisé par l'administrateur du réseau et en aucun cas il ne peut s'agir :

- de logiciels à caractère ludique ;
- de faire une copie d'un logiciel commercial ;
- d'installer un logiciel dépourvu de licence attribuée au collège ;
- de copier ou de reproduire des diffusions artistiques protégées (œuvre littéraire ou musicale, photographie...) en violation des droits d'auteur ou de toute personne titulaire de ces droits.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques, il informe l'administrateur du réseau de toute anomalie constatée. Il ne peut débrancher ou brancher des périphériques sans autorisation.

Un utilisateur ne doit jamais quitter un poste sans se déconnecter.

Production de documents

Les documents produits et diffusés sur Internet doivent respecter la législation en vigueur en particulier :

- respect de la loi sur les informations nominatives ;
- respect de la neutralité et de la laïcité de l'Education Nationale.

Le nom de famille et l'image des élèves ne peuvent figurer sur les pages Web sans accord parental.

Tous les documents doivent être diffusés avec l'autorisation de leurs auteurs et indication de leur source conformément aux lois.

Le Chef d'Etablissement est responsable de l'information mise en ligne par son établissement. Les documents produits doivent être signés par leurs auteurs.

Sanctions

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur du collège, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression des accès aux services et aux sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur du collège.

De plus les utilisateurs ne respectant pas les règles et obligations définies par la loi pourront être poursuivis pénalement.

J'ai pris connaissance du règlement intérieur, de la charte des règles de civilité du collégien et de la charte informatique.

Date et signature du représentant légal

Date et signature de l'élève

